

3 CONDITIONS POSSIBLES POUR LE DETENIR



La vaccination

Schéma vaccinal complet et avoir attendu le délai nécessaire :

- 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection
- 28 jours après l'injection pour les vaccins à une seule injection
- 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent Covid

OU



Un test négatif

RT-PCR ou antigénique de moins de 48h

OU



Un certificat de rétablissement

Résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19 datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

2 FORMATS POSSIBLES



Format papier OU numérique

QR code à scanner

ET

présentation d'une pièce d'identité lors des contrôles des forces de l'ordre

DEPUIS LE 21 JUILLET 2021 OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX SUIVANTS A partir de 50 personnes - Tolérance d'une semaine



Etablissements culturels et de loisirs

- Salles de spectacles
- Cinémas
- Chapiteaux
- Musées
- Bibliothèques
- Salles de jeux
- Salles de danse



Événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs

(Organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public)

- Salles de sport
- Festival
- Fêtes de village
- etc...



Etablissements sportifs couverts et piscines

Etablissements de plein air :

- Stade
- Zoo
- etc...



Salles de conférence (sauf activités à caractère professionnel)

Salon
Foire
Expositions



Parcs d'attractions



Lieux de culte

Uniquement pour les événements à caractère culturel tels les concerts ou les conférences

Applicables à compter de la promulgation de la loi OBLIGATOIRE DANS LES LIEUX SUIVANTS Quel que soit le nombre de participants

(liste susceptible d'évolution)



Cafés et restaurants
(même en terrasse)



Trains et cars
(longue distance)



Avions



Maisons de retraite



Hôpitaux
E^{ts} médico-sociaux

DEROGATIONS

MINEURS

- Mineurs de moins de 12 ans non concernés
- Obligation du pass sanitaire pour les mineurs de 12 à 17 ans repoussée au 30 septembre 2021

SALARIES

- Obligation du pass sanitaire pour les salariés des lieux et établissements recevant du public où le pass est obligatoire à compter du 30 août 2021

PORT DU MASQUE



Consultez l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 pour connaître les conditions d'application du port du masque, dans le département de la Vienne :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actualites/-Les-restrictions-sanitaires-renforcees-dans-la-Vienne>

NE S'APPLIQUE PAS

- aux services publics
- aux activités professionnelles
- aux cérémonies culturelles
- aux cérémonies de mariage en mairie

SANCTIONS

- contraventions
- fermeture administrative temporaire